

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 30 janvier 2017

N/Réf. : CODEP-STR-2017-003959

AGENDA
39 rue du fossé des treize
67000 STRASBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2017.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2017-1099.
Référence installation : T670391.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 janvier 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de d'entreposage de vos appareils, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques et la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

En particulier, votre autorisation ayant expiré, je vous demande de ne plus utiliser les appareils et de les conserver dans leur coffre. De plus, les sources que vous détenez ayant dépassé les durées d'utilisation maximales attestées par les constructeurs des appareils, il conviendra de faire évacuer les sources sans usage que vous détenez dans les meilleurs délais.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation d'une source radioactive sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique. Conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

L'inspecteur a constaté que la situation administrative relative à la détention des sources radioactives n'est plus régulière (échéance de validité de l'autorisation dépassée).

Demande n°A.1a : Je vous demande de régulariser votre situation dans les meilleurs délais en me transmettant une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation des appareils qui sont en votre possession.

Demande n°A.1b : Dans l'attente de la régularisation de votre situation administrative et du remplacement de vos sources (cf. demande A.2), je vous demande de ne pas utiliser les appareils et de les conserver dans votre coffre-fort.

Sources radioactives ne faisant plus l'objet d'un usage

L'article R.1333-52 du code de la santé publique précise que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources en fin d'utilisation par le fournisseur.

Vous avez indiqué à l'inspecteur que trois des appareils que vous détenez ne sont plus utilisés.

De plus, toutes les sources contenues dans vos appareils ont dépassé les durées d'utilisation maximales attestées par les constructeurs des appareils (24 mois pour les appareils fournis par PROTEC et 64 mois pour l'appareil fourni par FONDIS) depuis plusieurs années. Ainsi, il vous appartient de faire reprendre ces sources radioactives par les fournisseurs.

Demande n°A.2 : Je vous demande de faire reprendre les sources radioactives ne faisant plus l'objet d'un usage par le fournisseur conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Vous me transmettez, ainsi qu'à l'IRSN, dès qu'ils seront en votre possession, les certificats de reprise de ces sources radioactives.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne n'est pas réalisé.

Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que la périodicité annuelle de contrôle externe de radioprotection devant être réalisé par un organisme agréé n'est pas respectée.

Demande n°A.4a : **Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de vos sources scellées dans les meilleurs délais et de me transmettre une copie du rapport de contrôle. Vous veillerez par la suite à respecter la périodicité annuelle, conformément aux dispositions de la décision susmentionnée.**

Demande n°A.4b : **Dans l'éventualité où des non-conformités seraient relevées par l'organisme agréé, je vous demande de me transmettre un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.**

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

L'inspecteur a constaté des incohérences entre les informations de l'inventaire national des sources et les sources que vous détenez. De plus, l'inspecteur a relevé que l'inventaire des sources n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

Demande n°A.5 : **Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.**

Stockage des sources radioactives

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

L'inspecteur a noté que les sources radioactives sont stockées dans un coffre-fort et que ce dernier n'est pas scellé contrairement aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation.

Demande n°A.6 : **Je vous demande de faire sceller votre coffre aux infrastructures.**

Extincteurs

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

L'inspecteur a relevé que l'extincteur présent dans vos locaux à proximité du coffre n'a pas bénéficié d'une maintenance périodique.

Demande n°A.7 : **Je vous demande de vous assurer du bon entretien de vos extincteurs. Vous me transmettez leurs certificats de vérification.**

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **C.1 :** La durée d'utilisation des sources contenues dans vos appareils a dépassé celles attestées par les constructeurs (24 ou 64 mois) depuis fin 2011 pour les appareils de type Protec et depuis 2013 pour

l'appareil Fondis. En conséquence, depuis la date précitée, l'ensemble des diagnostics effectués par vos soins est entaché d'une incertitude sur leur fiabilité. Ces faits sont susceptibles d'être passibles des peines prévues par les articles L.213-1 et suivants du code de la consommation relatifs à la tromperie. Je vous informe qu'une copie de la présente est transmise pour information aux services de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de votre département ainsi qu'à l'Agence régionale de santé (ARS).

Vous voudrez bien me faire part, sous un mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS